

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMPTE RENDU

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021 – 18 heures

Présents : 13

DELFOLIE Yves – DECOSTER Christine (jusque 19h15) - DEROULLERS Patrick - DURIEZ Patrick-  
CITERNE Denis - GRASSET-TURCQ Séverine - BOUREL Michel- GRUSON Paul –MOULART  
Fabienne -VANCAYZEELE Véronique – LEVANT- BOULINGUIEZ Pamela - MAES Philippe –  
Jean-Alain LEROY.

Procurations : 2

DULONGCOURTY Evelyne à Paul Gruson  
DECOSTER Christine à Patrick DEROULLERS à partir de 19h15

Absente : 1

DEFOSSEZ Odile

Effectif du conseil municipal : 15  
Présent en séance : 13  
Procurations : 2 (dont une à partir de 19h15)  
Absent : 1

Secrétaire de séance : Paul GRUSON et Nathalie WILLERVAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

- Approbation et observation compte rendu du 21 septembre 2021.
- Examen des projets de délibération

**Adoption du compte rendu du 21 SEPTEMBRE 2021**

M. le Maire demande s'il y a des observations au compte rendu

Madame Paméla LEVANT-BOULINGUIEZ n'approuve pas le PV car il est hors délai.

Lors de la dernière séance Monsieur le Maire a demandé l'approbation du compte rendu et pas du PV, c'est la raison pour laquelle Madame Paméla LEVANT-BOULINGUIEZ vote contre.

**1 – CONVENTION DE MUTUALISATION**

Signature d'une convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard au 1er juillet 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article R. 423.15 du Code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Par délibération 2021/124 en date du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a approuvé la mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et le contrôle des actes et autorisations d'urbanisme auprès de ses communes membres.

En effet, il est prévu dans les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal, tenant lieu et carte Communale » dont l'exercice inclut « l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ; les compétences en pré-instruction et délivrance des actes d'Urbanisme relevant de l'échelon communal » ;

Ce service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « service urbanisme réglementaire » à destination des communes a été mis en place à compter du 1er juillet 2015.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Ce service mobilise depuis 2015 l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ayant pour double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCFI et les 50 communes adhérentes, une convention a été annexée à la délibération 2021/124 du 28 septembre 2021.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention en cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction et au contrôle des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

Que pour pouvoir y adhérer, les communes membres doivent à leur tour se prononcer par délibération de leurs conseils municipaux sur la mise en place de cette mutualisation de service.

Qu'il convient à ce titre de conventionner avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Il vous est donc proposé :

- D'approuver la convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- D'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation de service ainsi que les éventuels avenants avec la CCFI.

**La délibération est mise au vote**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**2- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES – LOTISSEMENT DES FLEURS**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 2121-29](#) ;*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article [L 318-3](#) ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article [R 134-5](#) ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme de La CCFI du 17/06/2021.*

*Historique du dossier reprenant de façon chronologique l'ensemble des éléments.*

Section	N°	Propriétaires	Adresse	Superficie de 429 mètres carrés à transférer sous réserve d'un document d'arpentage
B	1119	BOLLENGIER	Rue des Fleurs	

Il vous est proposé de :

DECIDER de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de MERRIS, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voie (sous réserve le cas échéant d'un document d'arpentage s'il n'y a pas de classement établi par géomètre expert) à prendre sur les parcelles ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article [L 318-3](#) du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de ces parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de l'entrée de la Breenack Straete à l'entrée du piétonnier B 1055.

APPROUVER le dossier soumis à enquête publique.

AUTORISER Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaires.

DIRE que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au compte 6231.

AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

**La délibération est mise au vote**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**3 – FIXATION DU TAUX PROMUS/PROMOUVABLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du comité technique Paritaire en date du 18 octobre 2021

### **Considérant ce qui suit :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Il vous est proposé :

- De fixer ce taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

### **La délibération est mise au vote**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **4 – DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 18 octobre 2021

### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 12 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et des services scolaires et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux

besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine, mais pourra en fonction des besoins être porté à 39h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) si la durée est de 35 h  
ou **en cas de durée supérieure à 35h et compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours pour une durée hebdomadaire de 39h**

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail*

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

*Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)*

#### ➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Merris est fixée comme il suit :

#### Les services administratifs placés au sein de la mairie :

*Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours (Ou semaine à 39 heures sur 5 jours), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).*

*Les services seront ouverts au public du lundi ou samedi de 9h à 12h*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :*

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

*Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.*

*Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.*

*Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)*

#### Les services techniques :

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de 35 heures sur 4 jours.*

*3 jours : de 7h à 12h et de 13h à 17h*

*1 jour : de 7h à 12h et de 13h à 16h*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables*

*Les agents doivent s'assurer que l'un ou l'autre sera présent sur les 5 jours de la semaine ;*

*Soit du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi,*

*Durant les congés le temps de travail sera réalisé sur 5 jours*

*Soit : de 8h à 12h et de 13h à 16h*

#### Les services scolaires et périscolaires :

*Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :*

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 200 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.*

*Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 02.06.2021 du 23 Juin 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Ou, elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Il vous est proposé :

- D'adopter la proposition de Mr Le Maire
- D'adopter le règlement intérieur

**La délibération est mise au vote**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **5 – DELIBERATION TARIFICATION ET FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS MUNICIPALES AU 01/01/2022.**

Vu la délibération N°06.11.14 du 17 novembre 2014 concernant la fixation du prix des repas de la restauration municipale.

Vu la délibération N°07.11.14 du 17 novembre 2014 concernant la tarification des accueils de mineurs.

Vu la délibération N°03.09.19 du 23 septembre 2019 concernant la révision des tarifs de garderies.

Considérant que la commune propose une offre facultative de prestations municipales à ses habitants, que les tarifs de celles-ci ne sont pas harmonisés sur les différents temps

Considérant que cette offre de service entraîne une charge de travail pour la municipalité tant en termes de recrutement, d'achat de denrées, de confection des repas, d'organisation de planning, il est nécessaire de mettre en place un système de pénalités pour les usagers ne respectant pas les délais d'inscription et/ou les usagers ayant des retards récurrents sur la reprise de leurs enfants après les horaires de fin des prestations municipales

Considérant la tarification actuelle des garderies périscolaires :

### **En période scolaire**

Tarification au forfait : 1.20€ pour 2h

### **En période de vacances**

Tarification à la demi-heure selon le QF

<b>BAREME</b>	<b>QF</b>	<b>Tarif par 1/2heure</b>
<b>A</b>	De 0€ à 750€	0.55€
<b>B</b>	De 751€ à 1500€	0.75€
<b>C</b>	De 1501€ et +	0.95€

**Le Maire, propose à l'assemblée délibérante :**

- **De fixer** à partir du 01/01/2022 les tarifs des prestations municipales de la manière suivante :



### 1) La restauration scolaire et durant les ACM

Un tarif unique par jour et par enfant

Habitant de Merris et scolarisé à Merris	<b>3.75€</b>
Extérieur	<b>6.75€</b>

### 2) La garderie périscolaire

*Tarif habitant de Merris et scolarisé à Merris*

<b>BAREME</b>	<b>QF</b>	<b>Tarif par ½ heure</b>
<b>A</b>	De 0€ à 750€	0.50€
<b>B</b>	De 751€ à 1500€	0.70€
<b>C</b>	De 1501€ à 2000€	0.90€
<b>D</b>	De 2001€ et +	1.10€

### 2) Tarifification extérieure

<b>BAREME</b>	<b>QF</b>	<b>Tarif par ½ heure</b>
<b>A</b>	De 0€ à 750€	0.80€
<b>B</b>	De 751€ à 1500€	1.00€
<b>C</b>	De 1501€ à 2000€	1.20€
<b>D</b>	De 2001€ et +	1.50€

### 3) Les Accueils Collectifs de mineurs

*Tarif habitant de Merris et scolarisé à Merris*

<b>BAREME</b>	<b>QF</b>	<b>Par enfant et par jour</b>
<b>A</b>	De 0€ à 750€	<b>2.55€</b>
<b>B</b>	De 751€ à 1500€	<b>3.55€</b>
<b>C</b>	De 1501€ à 2000€	<b>4.55€</b>
<b>D</b>	De 2001€ et +	<b>5.55€</b>

*Tarif extérieur*

<b>BAREME</b>	<b>QF</b>	<b>Par enfant et par jour</b>
<b>A</b>	De 0€ à 750€	<b>10€</b>
<b>B</b>	De 751€ à 1500€	<b>12€</b>
<b>C</b>	De 1501€ à 2000€	<b>14€</b>
<b>D</b>	De 2001€ et +	<b>16€</b>

- **D'appliquer** à partir du 01/01/2022 une réduction de 30% dès le second enfant inscrit uniquement sur les garderies périscolaires et sur les garderies des Accueils Collectifs de Mineurs.:

*Tarifification dès le second enfant inscrit, habitant de Merris et scolarisé à Merris*

BAREME	QF	Tarif par ½ heure
A	De 0€ à 750€	0.35€
B	De 751€ à 1500€	0.50€
C	De 1501€ à 2000€	0.60€
D	De 2001 et +	0.80€

*Tarifification Extérieure dès le second enfant inscrit*

BAREME	QF	Tarif par ½ heure
A	De 0€ à 750€	0.55€
B	De 751€ à 1500€	0.70€
C	De 1501€ à 2000€	0.84€
D	De 2001€ et +	1.05€

- **De mettre en place** à partir du 01/01/2022 les modalités d'inscription suivantes aux différentes prestations municipales :

Prestation concernée	Délais prévenance	Modalités
Restauration scolaire	8 jours ouvrés avant le jour de la prestation	Les réservations comme les modifications des créneaux initialement retenues sont faites par l'utilisateur via le portail famille. A noter que toute réservation hors délais fera l'objet d'une pénalité financière.
Garderie périscolaire	8 jours ouvrés avant le jour de la prestation	Les réservations comme les modifications des créneaux initialement retenues sont faites par l'utilisateur via le portail famille. A noter que toute réservation hors délais fera l'objet d'une pénalité financière.
Accueil collectif de Mineurs y compris la restauration	Annulation possible pendant la période d'inscription.	Il ne sera accepté aucune annulation de réservation en dehors des délais d'inscription fixés. Les réservations comme les modifications des créneaux initialement retenues sont faites par l'utilisateur via le portail famille. A noter que toute réservation hors délais fera l'objet d'une pénalité financière.

- **D'instaurer** un délai de carence de 2 jours pour toute absence pour raisons de santé. Un certificat médical devra parvenir à la mairie dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin du mois en cours.
- **D'appliquer** à partir du 01/01/2022 les pénalités financières suivantes :
  - Par chaque prestation pour laquelle la réservation préalable n'aura pas été effectuée, une majoration de 2€ sera appliquée sur le tarif en vigueur. Ces majorations sont cumulatives et journalières.
  - Dans le cadre des garderies périscolaires, toute demi-heure commencée est due et sera facturée. Une pénalité de 2€ sera facturée par demie heure au-delà de 18h30.
  - De même, toute réservation non annulée dans les délais d'inscription impartis, sera considérée comme due et sera facturée.

**La délibération est mise au vote**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **6 – EXONERATION DES PENALITES DE RETARD**

Dans le cadre du marché public de travaux pour notre parc paysager, des retards ont été constatés, liés aux intempéries, à la crise sanitaire ou autres évènements ;

En application du CCAP, la commune peut appliquer des pénalités de retard ;

Deux possibilités s'offrent à la commune,

- Le 1<sup>er</sup> consiste à conclure un avenant ayant pour objet de reporter le délai d'exécution du marché.
- La 2<sup>ème</sup> permet au conseil de prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

La commune n'ayant subi aucun préjudice, M. Le Maire propose qu'aucunes pénalités de retard ne soient appliquées.

**La délibération est mise au vote**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **7 – SUBVENTION AU COMITE DES FETES**

Lors du vote du budget primitif 2021 les subventions accordées aux différentes associations locales ont été votées. Le comité des fêtes a bénéficié d'une subvention diminuée de 50% dans l'attente d'une éventuelle programmation de ducasse. Il avait également été décidé que si l'association organisée une manifestation, la subvention sera versée intégralement.

La ducasse a finalement été organisée le week-end des 21 et 22 août.

M. Le Maire rend compte qu'il a accepté de régler les prestations des artistes correspondant au montant du solde de la subvention à titre exceptionnelle et afin de compenser les frais engendrés pour l'organisation de la ducasse (musiciens).

M.le Président du comité des fêtes sollicite le conseil municipal afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de 1000€ pour lui permettre d'organiser un marché de Noël fin décembre.

**Monsieur le Maire, vous propose :**

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1000€ au comité des fêtes.

**Vote : (M.LEROY, M.MAES ne peuvent voter pour la raison qu'ils sont membres actifs du comité des fêtes)**

**Pour 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 2 (M. DEROULLERS, Mme DECOSTER)**

**ADOPTE A LA MAJORITE**

## 8 – BUDGET 2021- DECISION MODIFICATIVE N°1

Les décisions prises dernièrement nécessitent un ajustement des crédits votés lors du budget primitif de 2021

Il est proposé en conséquence de vouloir bien accepter les modifications reprises dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>OPERATIONS REELLES</b>					
2051	Achat logiciel BEL AMI	432	10226	TAXE AMENAGEMENT	432
		<b>432</b>			<b>432</b>
<b>OPERATION FONCTIONNEMENT</b>					
6232	Fêtes et cérémonies	2600.00			
6574	Subvention aux associations	1 000.00			
022	Dépenses imprévues	-3 600.00			
		<b>0</b>			

**La délibération est mise au vote**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## 9 – SOUSCRIPTION A UN EMPRUNT

Considérant la subvention de 150 000€ accordée par la Région dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs de proximité »

Considérant la subvention de 159 783.50€ accordée par l'Etat au titre de la Dotation D'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Considérant la subvention de 300 000€ accordée par le Département au titre de l'ADVB

Considérant la subvention de 75 000€ accordée par la CAF

Considérant que pour mener le projet d'une construction d'une salle multi-activité sur le territoire communal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt avant le 19 novembre afin de bloquer le taux à 1.10% compte tenu de l'augmentation des taux.

Considérant le plan de financement ci- après :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Dépenses estimées au 15/11/2021, augmentées de 10% par rapport aux coûts des matériaux.	1.320. 000€	Subventions Région : 150.000€ DETR : 159.783.50€ CAF : 75.000€ ADVB : 300.000€	684.783.50€
		Auto -financement	125.141.28€
		EMPRUNT CREDIT AGRICOLE	275.000€
		PRET CAF Taux 0%	75.075.22€
		DSIL	160.000€
<b>TOTAL</b>	<b>1.320.000€</b>	<b>Total</b>	<b>1.320.000€</b>

Monsieur le Maire, vous propose :

- De l'autoriser à contracter un prêt à hauteur de 275 000€ au taux de 1.10% ;
- De l'autoriser à signer les documents afférents à celui-ci et faire la demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL).

**La délibération est mise au vote**

**Pour : 11**

**Contre : 3 ( Mr LEROY, Mr MAES, Mme LEVANT-BOULINGUIEZ)**

**Abstention : 0**

**ADOpte A LA MAJORITE**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h45**

Le Maire,



**Yves DELFOLIE**

